



Saint-Denis, le 9 octobre 2023

ARRÊTÉ n°2149

Portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire
« terminal conteneurs et marchandises conventionnelles »
du Grand Port Maritime de La Réunion – GPMdLR
(IP 2905 – REREU – 0003)

Le Préfet de La Réunion,

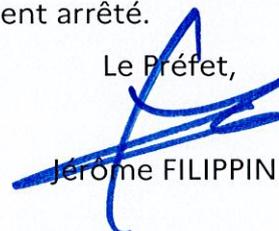
- Vu** le règlement européen (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive européenne (CE) n° 2005/65 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5332-1, R.5332-21 et R.5332-22 ;
- Vu** le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret 2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port maritime de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022, portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du préfet de La Réunion;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2023 relatif à la délivrance d'une habilitation en qualité d'organisme de sûreté, habilitant la société Surtymar jusqu'au 30 avril 2026 ;

- Vu** l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue (NOR : TRAT2114471J) du 7 juillet 2021
- Vu** l'agrément de sûreté portuaire n° 035-2020-06-000035128-REN délivré par le préfet d'Ille-et-Vilaine au profit de monsieur Jean-François CARET de la société Surtymar jusqu'au 3 juin 2025 pour effectuer les missions définies à l'article R.321 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'agrément de sûreté portuaire n° OSH-035-2021-10-000135227-REN délivré par le préfet d'Ille-et-Vilaine au profit de monsieur Erwan KERVARREC de la société Surtymar jusqu'au 21 octobre 2026 pour effectuer les missions définies à l'article R.321 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2826 du 20 août 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire du Grand Port maritime de La Réunion ;
- Considérant** l'instruction du directeur de Cabinet de la Première Ministre n°030169 du 26 juin 2023, relative à la sécurisation des installations portuaires « conteneurs » contre le trafic de drogue ;
- Considérant** l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 septembre 2023 ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « terminal conteneurs et marchandises conventionnelles » IP2905 – REREU – 0003 est approuvée jusqu'au 19 octobre 2025 ;
- Article 2** : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est notifiée au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), autorité portuaire et exploitant de l'installation portuaire « Terminal conteneurs et marchandises ». Celui-ci doit réaliser, ou faire réaliser par l'organisme de sûreté habilité qu'il aura choisi, un plan de sûreté d'installation portuaire conformément aux dispositions de l'article R.5332-22 susvisé ;
- Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion sans son annexe, classée « Secret » ;
- Article 4** : L'arrêté n°3105 du 20 octobre 2020 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Terminal conteneurs et marchandises » du Grand Port Maritime de La Réunion – (GPMdLR) (IP 2905 – REREU - 0003) est abrogé ;
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.